



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CINQUIÈME SECTION

**AFFAIRE IORDANOVI c. BULGARIE**

*(Requête n° 10907/04)*

ARRÊT

STRASBOURG

27 janvier 2011

**DÉFINITIF**

*27/04/2011*

*Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.*



**En l'affaire Iordanovi c. Bulgarie,**

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,  
Karel Jungwiert,  
Mark Villiger,  
Isabelle Berro-Lefèvre,  
Mirjana Lazarova Trajkovska,  
Zdravka Kalaydjieva,  
Ganna Yudkivska, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 janvier 2011,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

**PROCÉDURE**

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 10907/04) dirigée contre la République de Bulgarie et dont deux ressortissants de cet Etat, M<sup>me</sup> Katya Dimitrova Iordanova et M. Asen Iliev Iordanov (« les requérants »), ont saisi la Cour le 12 mars 2004 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants sont représentés par M<sup>es</sup> M. Ekimdjiev et T. Apostolov, avocats à Plovdiv. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») a été représenté par ses agents, M<sup>me</sup> N. Nikolova et M. V. Obretenov, du ministère de la Justice.

3. Les requérants allèguent que l'Etat défendeur a failli à son obligation positive de protéger l'intégrité physique et la vie de leur fils, M. Iliya Iordanov, qui décéda au cours de sa détention, le 18 octobre 2003. Ils estiment que les autorités n'ont pas mené une enquête effective sur les événements ayant entouré la mort de leur fils. Les intéressés allèguent encore que la détention de leur fils était illégale, qu'il n'avait pas été informé des charges portées à son encontre, ni traduit aussitôt devant un juge, que le droit interne ne lui permettait pas de faire valoir l'illégalité de sa détention et qu'il ne pouvait pas obtenir une réparation pour les dommages subis du fait de sa détention. Les requérants estiment enfin qu'ils ne disposaient pas en droit interne de voies de recours susceptibles de remédier aux violations de leurs droits et de ceux de leur fils.

4. Le 10 novembre 2008, le président de la cinquième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 1 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

## EN FAIT

### I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

5. Les requérants sont nés respectivement en 1964 et 1961 et résident à Plovdiv. Ils sont les parents de M. Iliya Iordanov qui décéda le 18 octobre 2003, à l'âge de 21 ans, au cours de sa garde à vue à l'établissement de détention provisoire à Plovdiv. La présente requête concerne les événements ayant entouré la détention et le décès du fils des requérants, ainsi que l'enquête qui s'en est suivie.

#### A. La détention de M. Iliya Iordanov

6. Le 14 octobre 2003, le fils des requérants, M. Iliya Iordanov, fut arrêté par la police en possession de quelques doses d'héroïne. Il fut placé en garde à vue pour vingt-quatre heures pour trafic de stupéfiants, infraction pénale punie par l'article 354a alinéa 1 du code pénal (« le CP »). Une enquête pénale fut ouverte à son encontre.

7. Par une ordonnance du 15 octobre 2003, l'enquêteur chargé de mener l'instruction préliminaire ouverte à l'encontre de M. Iliya Iordanov ordonna la détention de ce dernier pour vingt-quatre heures, à compter de 15 h 30. L'ordonnance de l'enquêteur mentionnait que M. Iordanov était soupçonné de l'infraction pénale punie par l'article 354a alinéa 1 du CP. La détention du jeune homme fut prolongée de quarante-huit heures supplémentaires par un procureur.

8. Le 17 octobre 2003, l'enquêteur interrogea M. Iliya Iordanov et l'inculpa de trafic de stupéfiants. Par une ordonnance de la même date, l'enquêteur ordonna la détention de M. Iliya Iordanov pour vingt-quatre heures afin de le traduire devant le tribunal compétent pour le placer en détention provisoire. Cette détention fut par la suite étendue de quarante-huit heures supplémentaires par une décision du procureur régional de Plovdiv. L'audience devant le tribunal fut fixée au 20 octobre 2003.

#### B. Les événements des 15, 16 et 17 octobre 2003 et le décès du fils des requérants

9. Le 15 octobre 2003, à 15 h 45, M. Iliya Iordanov fut conduit dans les locaux de détention du service de l'instruction de Plovdiv pour y être incarcéré. A 16 heures, il fut examiné par le docteur S., le médecin de cet établissement. Le jeune homme informa le médecin qu'il prenait de l'héroïne depuis quatre ans et que depuis quatre mois il était passé à la consommation par voie d'injections intraveineuses. Le médecin observa de multiples traces

de piqûres sur les membres supérieurs du détenu. Le docteur S. prit la tension artérielle de M. Iordanov, qui s'avéra être normale. L'auscultation ne révéla pas de problèmes au niveau des poumons et du cœur. A l'issue de l'examen médical, le médecin dressa un rapport dans lequel elle inclut ses constats et nota que M. Iordanov était dépendant à l'héroïne.

10. Le 16 octobre 2003, le jeune homme fut examiné encore une fois par le docteur S., qui ne constata aucun changement de son état de santé.

11. Le 17 octobre 2003, vers 10 h 45, le sergent-chef M. fut appelé par les codétenus de M. Iliya Iordanov qui se plaignait de douleurs aux articulations et de vomissements. Il fut conduit au cabinet du docteur S. qui, ayant constaté une déshydratation, lui administra des médicaments pour le soulager et appela les urgences. Le médecin urgentiste arrivé sur place, le docteur D., examina M. Iliya Iordanov et constata qu'il n'était pas nécessaire de l'hospitaliser. Le détenu fut reconduit dans sa cellule.

12. Le même jour, entre 14 heures et 14 h 40, M. Iliya Iordanov fut interrogé dans le cabinet de l'enquêteur en la présence de son avocat, M<sup>e</sup> Apostolov, et du docteur S. Aux dires de l'avocat, son client se sentait très mal : il n'était pas en état de répondre aux questions de l'enquêteur, il tremblait et ne pouvait même pas se tenir assis sur le fauteuil. M<sup>e</sup> Apostolov informa l'enquêteur et le docteur S. que son client souffrait de diabète et leur demanda de prendre des mesures pour lui assurer un traitement médical adéquat. Cette information ne fut pas enregistrée dans le dossier médical du détenu. Après l'interrogatoire, M. Iliya Iordanov fut reconduit dans sa cellule.

13. Vers 23 h 45, le sergent B., qui surveillait la cellule dans laquelle était enfermé M. Iliya Iordanov, fit savoir à son supérieur, le sergent-chef Z., que le détenu se sentait très mal. A l'aide des deux autres détenus enfermés dans la même cellule, M. Iordanov fut conduit au cabinet médical de l'établissement et le sergent-chef Z. appela les urgences.

14. A 0 h 10, le docteur T., médecin urgentiste, se rendit dans le bâtiment du service de l'instruction de Plovdiv. Il consulta le dossier médical du détenu dressé par le docteur S. et prit la tension artérielle de M. Iliya Iordanov, qui s'avéra être très basse. Le docteur administra des médicaments pour faire augmenter la tension artérielle du détenu et quitta les lieux vers 0 h 30. M. Iliya Iordanov fut reconduit dans sa cellule.

15. Le 18 octobre 2003, vers 5 h 50, le surveillant de la cellule de M. Iliya Iordanov constata que le détenu avait arrêté de respirer et appela les urgences. La mort du jeune homme fut constatée par le docteur T. vers 6 h 30.

### **C. L'enquête sur la mort de M. Iliya Iordanov**

16. Le 18 octobre 2003, après le constat de la mort de M. Iliya Iordanov, les surveillants de l'établissement de détention provisoire signalèrent les

événements au parquet militaire de Plovdiv. A 7 h 50, un enquêteur militaire se rendit sur place, procéda à l'inspection des lieux et dressa un procès-verbal à cet effet. Le corps inanimé du fils des requérants se trouvait allongé sur un des lits dans la cellule n° 16 au septième étage du bâtiment du service de l'instruction de Plovdiv. Le corps ne présentait pas de traces visibles de violence physique. Plusieurs photos du corps et de la cellule furent prises.

17. Par une ordonnance de la même date, le parquet militaire de Plovdiv ouvrit des poursuites pénales contre X pour non-accomplissement des obligations de fonctionnaire ayant entraîné des conséquences graves, notamment le décès d'un détenu. L'enquête, qui fut confiée à un enquêteur militaire, visait à établir les circonstances ayant entouré la mort de M. Iliya Iordanov.

18. Une équipe de médecins légistes pratiqua l'autopsie du corps le même jour. L'examen externe du corps révéla un certain nombre de petites ecchymoses et éraflures sur les membres inférieurs et supérieurs qui dataient de trois à quatre jours. Aucune autre trace de violence physique ne fut aperçue par les experts. Ceux-ci prélevèrent des échantillons de sang et des organes internes pour des analyses supplémentaires. Les résultats des analyses montrèrent un taux élevé de sucre dans le sang : 29,5  $\mu\text{mol/l}$ , pour un taux normal de 2,78 à 5,55  $\mu\text{mol/l}$ . Aucune trace de stupéfiants ne fut retrouvée en revanche dans les échantillons de sang prélevés sur le corps. Les analyses histologiques des prélèvements des organes internes révélèrent un œdème du cerveau et des poumons, de la rétention de sang dans les organes internes, ainsi que des modifications pathologiques des reins qui étaient caractéristiques des personnes souffrant de diabète.

19. Dans leur rapport daté du 2 décembre 2003, les experts constatèrent que M. Iliya Iordanov souffrait de diabète et ils attribuèrent sa mort à la concentration élevée de sucre dans le sang (hyperglycémie), qui avait provoqué un coma. Les éraflures et les ecchymoses sur les membres supérieurs et inférieurs du corps étaient d'une taille négligeable et n'avaient pas eu d'incidence sur le décès du jeune homme.

20. Le 18 octobre 2003, l'enquêteur militaire interrogea le major B., chef de l'équipe des surveillants dans l'établissement de détention provisoire de Plovdiv, les sergents-chefs Z. et M., le docteur S. et les deux codétenus du décédé, D.A. et D.S.

21. Le major B. expliqua que le matin même il avait été appelé par un de ses subordonnés qui lui avait expliqué qu'un des détenus était décédé. Il s'agissait de M. Iliya Iordanov, qui avait été accueilli en tant que détenu le 15 octobre 2003. Le médecin pénitentiaire avait procédé à un examen médical de routine ce jour-là et avait constaté que le jeune homme était toxicomane. Un deuxième examen médical avait été effectué le lendemain, mais celui-ci n'avait pas révélé de problèmes particuliers de santé. Le 17 octobre 2003, les surveillants avaient appelé deux fois les urgences médicales et des médecins urgentistes avaient examiné ce même détenu.

22. Le sergent-chef Z. expliqua qu'il était en charge de la surveillance d'une partie des détenus dans l'établissement de détention provisoire entre 8 h 30 le 17 octobre 2003 et 8 h 30 le lendemain matin. Vers 10 h 45, le sergent-chef M., qui surveillait les cellules au septième étage du bâtiment, lui avait signalé que M. Iliya Iordanov se sentait très mal. Le détenu avait alors été examiné par le docteur S., qui lui avait donné des médicaments. Le sergent-chef Z. avait appelé le service des urgences médicales et un médecin urgentiste était venu sur place et avait également examiné le jeune homme. Suite à ces interventions médicales, le détenu s'était senti mieux. Entre 14 heures et 14 h 40, il avait été interrogé par l'enquêteur et le sergent-chef Z. avait personnellement accompagné M. Iliya Iordanov jusqu'à sa cellule. Ce dernier se sentait visiblement bien. Le même jour, vers 23 h 45, le sergent B., qui patrouillait au septième étage, lui avait signalé que le détenu se sentait très mal. Il avait personnellement vérifié son état en se rapprochant du détenu, qui se courbait et gémissait de douleur sur son lit. Z. avait alors appelé les urgences médicales et le docteur T. était arrivé vers minuit sur place. Le médecin avait pris la tension artérielle du détenu et lui avait administré un médicament par injection. Après le départ du docteur T., le jeune homme s'était senti mieux. Toutefois, à 5 h 50, le matin du 18 octobre 2003, le sergent-chef M., surveillant le septième étage, lui avait signalé que le détenu ne respirait pas, ce qu'il avait par la suite constaté en personne. Z. avait alors appelé le service des urgences et le docteur T. était arrivé une deuxième fois au service de l'instruction, cette fois-ci pour constater la mort du détenu. Z. précisa que les surveillants n'avaient pas utilisé la force physique vis-à-vis de M. Iliya Iordanov.

23. Le sergent-chef M. était chargé de la surveillance des cellules au septième étage du bâtiment entre 8 h 30 le 17 octobre 2003 et 8 h 30 le lendemain matin. A ses dires, le 17 octobre 2003, vers 10 h 45, les détenus de la cellule n° 16 lui avaient signalé que M. Iliya Iordanov se sentait très mal. Le surveillant avait alors appelé son supérieur, le sergent-chef Z., qui avait appelé à son tour les urgences médicales. Un médecin urgentiste était venu, avait examiné le jeune homme et lui avait fait une injection. Par ailleurs, le détenu avait été examiné également par le médecin pénitentiaire. M. Iliya Iordanov s'était senti mieux et il avait été interrogé à 14 heures par l'enquêteur. Le sergent-chef M. avait été en repos entre 20 heures et 2 heures. Après la relève des surveillants, le sergent-chef Z. l'avait informé qu'il avait appelé une deuxième fois les urgences médicales à cause du détenu Iordanov. Le sergent-chef M. avait alors entrepris de vérifier toutes les vingt minutes l'état du détenu, qui dormait sur son lit. Vers 5 h 50 il avait observé que le jeune homme paraissait ne plus respirer du tout. Il avait appelé le sergent-chef Z., qui avait alerté le service des urgences médicales. La mort du détenu avait été constatée peu après et le témoin déclara n'avoir aperçu aucune trace de violence physique sur le corps du défunt.

24. Le docteur S. expliqua qu'elle avait examiné le jeune homme les 15 et 16 octobre 2003 et que les deux examens n'avaient rien révélé d'inquiétant, hormis le fait que le détenu était dépendant à l'héroïne. Le 17 octobre 2003, elle était au travail de 8 h 30 jusqu'à 17 heures. Vers 10 h 45, ce jour-là, le détenu avait été amené au cabinet médical parce qu'il se plaignait de douleurs aux articulations et de vomissements. Elle lui avait pris la tension artérielle, qui s'était avérée normale. Le docteur S. avait estimé qu'il s'agissait probablement d'un cas de déshydratation et elle avait administré au détenu une solution de chlorure de sodium, de la vitamine C et un médicament contre le vomissement en attendant l'arrivée du médecin urgentiste. Ce dernier avait constaté que l'état de santé du détenu n'imposait pas son hospitalisation. Le même jour, dans l'après-midi, M. Iliya Iordanov avait été interrogé par l'enquêteur en présence de son avocat. Le docteur S. précisa qu'elle avait été appelée par l'enquêteur et que l'avocat du détenu lui avait signalé que son client souffrait de diabète. En l'absence de tout document médical à l'appui de cette information et au vu de ses propres observations au cours de l'examen médical du détenu, le médecin pénitentiaire n'avait pas pris au sérieux les avertissements de l'avocat du jeune homme. Elle avait été informée du décès du détenu le lendemain.

25. D.S. déclara qu'il avait été détenu à l'établissement de détention provisoire de Plovdiv depuis le 23 août 2003. Le 16 octobre 2003, un nouveau détenu l'avait rejoint dans la cellule n° 16 : M. Iliya Iordanov. Ce dernier lui avait avoué qu'il était toxicomane, et se plaignait de douleurs à l'estomac. Le 17 octobre 2003, dans la journée, M. Iliya Iordanov avait été sorti de la cellule pour un examen médical et pour être interrogé. Ce même jour, un troisième détenu les avait rejoints dans la cellule. Le soir du 17 octobre 2003, D.S. avait entendu des ronflements en provenance du lit d'Iliya Iordanov et il avait aperçu de la mousse spumeuse sur la bouche de son codétenu. Il avait alors appelé au secours le surveillant et les urgences médicales avaient été alertées. Le matin du 18 octobre 2003, vers 6 heures, D.S. s'était aperçu que son codétenu ne respirait plus et il avait alerté les surveillants. La mort d'Iliya Iordanov avait été constatée peu après.

26. L'autre codétenu du jeune homme, D.A., expliqua qu'il avait été placé dans la cellule n° 16 le 17 octobre 2003 à 17 heures. Iliya Iordanov lui avait dit qu'il était toxicomane, et D.A. avait observé que le jeune homme n'allait pas bien et qu'il gardait difficilement l'équilibre. Tard le même soir, Iliya Iordanov avait commencé à respirer lourdement, et D.A. et D.S. avaient alerté les surveillants. Le jeune homme avait alors été sorti de la cellule pour un examen médical. Dès son retour dans la cellule, il s'était endormi. Le lendemain matin, D.A. et D.S. s'étaient aperçus que leur codétenu ne respirait pas et ils avaient alerté les surveillants.

27. Le 21 octobre 2003, l'enquêteur militaire interrogea le docteur T. Celui-ci expliqua qu'il était de permanence au centre des urgences médicales de 7 h 30 le 17 octobre 2003 jusqu'à 7 h 30 le lendemain matin. A

0 h 10, le matin du 18 octobre 2003, il s'était rendu au bâtiment du service de l'instruction de Plovdiv sur l'appel des surveillants. Une fois sur place, il avait consulté le dossier médical de M. Iliya Iordanov. Il y était mentionné que le détenu était toxicomane, et le médecin urgentiste avait également consulté les notes laissées par le docteur S. et le médecin urgentiste D. qui avaient tous les deux examiné le détenu un peu plus tôt dans la journée. Il s'était ensuite entretenu avec le jeune homme, qui avait été porté jusqu'au cabinet médical de l'établissement par ses codétenus. Le jeune homme parlait romani, et prononçait de temps en temps un mot isolé en bulgare. Le docteur avait compris que M. Iliya Iordanov se plaignait de douleurs à l'abdomen, aux articulations et aux muscles, il avait observé plusieurs traces de piqûres sur les membres supérieurs d'Iliya Iordanov et le fait que ce dernier était visiblement beaucoup trop mince pour son âge. Un des codétenus du jeune homme lui avait également dit qu'Iliya Iordanov avait été agité, qu'il s'était levé de son lit et qu'il avait heurté sa tête contre le mur de la cellule. L'examen neurologique du jeune homme n'avait pas démontré de problèmes particuliers. Ce dernier n'avait pas répondu à la question du médecin quant à savoir s'il souffrait d'autres maladies. Le docteur T. avait constaté que la tension artérielle du détenu était basse et il lui avait administré un médicament pour augmenter celle-ci. Il avait essayé de lui injecter du glucose, mais il était très difficile de retrouver une veine intacte et le médecin n'avait réussi à injecter qu'un à deux millilitres. Le détenu s'était senti mieux et il était reparti à pied vers sa cellule, aidé par un de ses codétenus. Le docteur T. avait estimé que les résultats de l'examen et les données du dossier médical n'imposaient pas l'hospitalisation du patient. Le matin du 18 octobre 2003, le docteur T. s'était rendu une deuxième fois dans les locaux de détention provisoire pour constater la mort d'Iliya Iordanov. Le corps ne présentait pas de traces de violence physique et le docteur avait estimé qu'il ne s'agissait pas non plus d'une mort par overdose.

28. Le 23 octobre 2003, l'enquêteur recueille les dépositions du docteur D., qui avait examiné le jeune homme le matin du 17 octobre 2003. Celui-ci expliqua qu'il s'était rendu dans les locaux de détention provisoire à Plovdiv vers 11 heures et avait examiné Iliya Iordanov. Ce dernier se plaignait de douleurs articulaires et de tremblements des mains. Le détenu lui avait expliqué qu'il refusait de se nourrir et de boire de l'eau. C'était pour cette raison que le médecin pénitentiaire lui avait déjà administré des médicaments contre la déshydratation du corps. Le docteur D. avait examiné le détenu, mais n'avait rien constaté d'anormal et n'avait pas recommandé son hospitalisation. Avant de partir, il avait demandé au jeune homme s'il avait l'intention de se suicider, ce à quoi ce dernier avait répondu négativement.

29. Le 24 octobre 2003, l'enquêteur interrogea les deux requérants. Ils expliquèrent que leur fils consommait de l'héroïne et qu'il était passé récemment à l'injection intraveineuse de la drogue. Il avait fait plusieurs

tentatives de cures de désintoxication, mais sans succès. Environ deux mois avant les événements, ils avaient découvert que leur fils avait un taux élevé de sucre dans le sang. Sa mère lui avait proposé de le traiter avec des herbes médicinales, mais il avait refusé sous prétexte que cela l'aurait empêché de consommer de l'héroïne. Le 14 octobre 2003, la mère d'Iliya Iordanov lui avait donné une certaine somme d'argent pour lui permettre de se procurer ses doses quotidiennes d'héroïne. Le même jour, il avait été arrêté par la police en possession d'une certaine quantité de stupéfiants. Les requérants expliquèrent qu'ils avaient alors engagé un avocat, M<sup>e</sup> Apostolov, qui avait assisté à l'interrogatoire de leur fils par l'enquêteur. Ils avaient été informés du décès de leur fils le matin du 18 octobre 2003 par la police.

30. Le 9 décembre 2003, les requérants prirent connaissance de toutes les pièces du dossier. Ils ne formulèrent aucune demande concernant les preuves et ne proposèrent aucune nouvelle mesure d'instruction. Le même jour, l'enquêteur militaire envoya le dossier de l'enquête au procureur militaire de Plovdiv. Il lui proposa de mettre fin aux poursuites pénales contre X.

31. Par une ordonnance du 17 décembre 2003, le procureur militaire de Plovdiv mit fin aux poursuites pénales ouvertes suite au décès du fils des requérants. Les preuves médicales recueillies au cours de l'enquête démontraient clairement que M. Iliya Iordanov était diabétique et que la mort était due à un coma hyperglycémique. Le détenu avait été examiné par le médecin pénitentiaire, le docteur S., les 15 et 16 octobre 2003, ainsi que par deux médecins urgentistes dans la journée du 17 octobre 2003. Il n'avait signalé à aucun des trois médecins qu'il souffrait de diabète. Dans ces circonstances, il n'y avait aucune donnée permettant de conclure que les fonctionnaires travaillant dans les locaux de détention provisoire à Plovdiv avaient failli à leurs obligations professionnelles. Les éléments du dossier excluaient également l'hypothèse d'une mort violente.

32. Cette ordonnance fut contestée devant le tribunal militaire de Plovdiv par le représentant des requérants, M<sup>e</sup> Apostolov. L'avocat fit remarquer qu'au cours de sa détention, M. Iliya Iordanov était en état d'abstinence. Il avait personnellement informé l'enquêteur et le docteur S. que M. Iliya Iordanov souffrait de diabète et avait insisté sur la nécessité de lui assurer un traitement médical adéquat au cours de la détention. Or cette information n'avait pas été prise en compte et le fils des requérants était décédé suite à une complication de sa maladie. L'avocat demanda le renvoi de l'affaire au parquet militaire pour un complément d'enquête.

33. Par une décision définitive du 19 janvier 2004, le tribunal militaire de Plovdiv confirma l'ordonnance du procureur militaire. Le tribunal souscrivit pleinement aux constats de fait et de droit exposés dans l'ordonnance du procureur militaire du 17 décembre 2003. Il estima de surcroît que toutes les mesures d'instruction nécessaires pour établir les faits en cause avaient été mises en œuvre, que les règles matérielles et

procédurales de la législation interne avaient été observées et que les droits procéduraux des requérants avaient été respectés.

## II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

34. La législation interne régissant la détention sur ordre de l'enquêteur et du procureur a été résumée dans l'arrêt *Kolevi c. Bulgarie* (n° 1108/02, §§ 117-119, 5 novembre 2009).

35. Les dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes pour dommage permettant d'engager la responsabilité de l'Etat pour les dommages subis du fait des mauvaises conditions de détention et de l'absence de soins médicaux en prison, ainsi que l'aperçu de la jurisprudence interne pertinente, sont exposés dans les arrêts et décisions suivants de la Cour : *Dobrev c. Bulgarie* (n° 55389/00, §§ 40-41, 10 août 2006), *Kirilov c. Bulgarie* (n° 15158/02, §§ 21-22, 22 mai 2008) et *Hristov c. Bulgarie* (déc. partielle) (n° 36794/03, 18 mars 2008).

## EN DROIT

### I. SUR LES VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

36. Les requérants allèguent que le décès de leur fils, M. Iliya Iordanov, est dû à l'absence de soins médicaux adéquats lors de sa détention. Les requérants estiment également que l'enquête menée sur la mort de leur fils n'a pas été suffisamment approfondie et effective. Ils invoquent les articles 2 et 3 de la Convention. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner lesdits griefs uniquement sous l'angle de l'article 2 de la Convention, libellé comme suit dans sa partie pertinente :

« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. (...) ».

#### A. Sur la recevabilité

37. Le Gouvernement estime d'emblée que les autorités de l'Etat ne peuvent pas être tenues responsables de la mort du fils des requérants. Il fait remarquer que celle-ci est survenue suite aux choix de traitements faits par les médecins urgentistes qui ont examiné le jeune homme au cours de sa détention.

38. Il excipe encore du non-épuisement des voies de recours internes, en faisant valoir que les faits de l'espèce entrent dans le champ d'application de

la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes pour dommage. Il observe que les requérants n'ont pas introduit d'action en dommages et intérêts en application de ladite loi, ce qui leur aurait permis d'obtenir une réparation pour le préjudice subi en l'espèce.

39. Les requérants estiment que leurs griefs sont recevables et ils demandent à la Cour de rejeter les exceptions d'irrecevabilité formulées par le Gouvernement.

40. Ils estiment en particulier qu'une action en dommages et intérêts en vertu des dispositions de la loi sur la responsabilité de l'Etat ne peut pas être considérée comme une voie de recours interne effective. Ils font remarquer à cet effet qu'aucune des hypothèses prévues par l'article 2 de ladite loi ne se trouve remplie en l'espèce. Pour ce qui est de la possibilité d'engager la responsabilité de l'Etat pour les actions et les omissions du personnel de l'établissement de détention provisoire à Plovdiv sous l'angle de l'article 1 de la loi, les requérants considèrent qu'au vu de l'issue de l'enquête pénale menée sur ce sujet, qui a disculpé les surveillants et le médecin pénitentiaire, leurs chances de succès paraissent purement hypothétiques.

41. La Cour observe que les exceptions d'irrecevabilité du gouvernement défendeur soulèvent des questions étroitement liées à la substance même des griefs tirés de l'article 2 de la Convention. Elle estime par conséquent qu'il convient de joindre l'examen de ces exceptions à celui du fond des griefs formulés sous l'angle de l'article 2.

42. La Cour relève par ailleurs que les griefs susmentionnés ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

## **B. Sur le fond**

### *1. Sur la question de savoir si l'Etat peut être tenu responsable de la mort du fils des requérants*

#### **a) Thèses des parties**

43. Les requérants font valoir que la mort de leur fils est due à l'absence de soins médicaux adéquats au cours de sa détention. Ils exposent que l'avocat de leur fils a dûment informé l'enquêteur et le médecin pénitentiaire que M. Iliya Iordanov souffrait de diabète. Cette information n'a toutefois pas été prise en considération et n'a pas été transmise aux médecins urgentistes qui, de ce fait, n'ont pas été en mesure de prescrire un traitement adéquat au détenu. L'absence de tout soin médical approprié a résulté en l'aggravation de l'état de santé de leur fils, qui est décédé suite à un coma hyperglycémique.

44. Le Gouvernement expose que le fils des requérants n'a pas été soumis à des agissements violents de la part des agents de l'Etat. Il ajoute que le personnel de l'établissement de détention provisoire à Plovdiv a pris des mesures afin d'assurer au jeune homme les soins médicaux nécessaires à son état de santé : il a été mis sous surveillance médicale et a été examiné à deux reprises par des médecins urgentistes appelés par le personnel pénitentiaire.

45. Le Gouvernement fait observer qu'à la date de son arrestation M. Iliya Iordanov se trouvait déjà dans un état de santé fragilisé, qui s'est progressivement détérioré au cours de sa détention. Celui-ci avait refusé de s'alimenter et de boire de l'eau et n'a pas révélé aux médecins traitants le fait qu'il souffrait de diabète. Toutes ces circonstances ont rendu inefficaces les interventions médicales dans son cas de figure et ont conduit à son décès, qui selon le Gouvernement n'est en aucun cas imputable aux autorités.

**b) Appréciation de la Cour**

46. La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2 astreint l'Etat non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction (voir, par exemple, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, 9 juin 1998, § 36, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-III).

47. Les personnes en garde à vue se trouvent dans une position fragile et les autorités ont le devoir de protéger leurs santé et intégrité physique en leur assurant les soins médicaux nécessaires (*Keenan c. Royaume-Uni*, n° 27229/95, § 111, CEDH 2001-III; *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni*, n° 50390/99, § 46, CEDH 2003-V). De même, lorsqu'une personne décède au cours de sa détention et suite à un problème de santé, il incombe à l'Etat de fournir une explication quant aux causes de la mort et aux traitements médicaux dispensés à cette même personne avant son décès (*Slimani c. France*, n° 57671/00, § 27, CEDH 2004-IX (extraits) ; *Kats et autres c. Ukraine*, n° 29971/04, § 104, 18 décembre 2008). Par ailleurs, le seul fait qu'un individu décède dans des conditions suspectes alors qu'il est privé de sa liberté est de nature à poser une question quant au respect par l'Etat de son obligation de protéger le droit à la vie de cette personne (*ibidem*).

48. Se tournant vers les faits de l'espèce, la Cour observe que le fils des requérants est décédé le 18 octobre 2003, alors qu'il se trouvait en détention (voir paragraphes 6 à 15 ci-dessus). Les médecins légistes qui ont effectué l'autopsie du corps du jeune homme ont constaté que sa mort était due à la concentration élevée de sucre dans le sang, ce qui était une complication du diabète dont il souffrait (voir paragraphe 19 ci-dessus). La Cour observe que cette dernière conclusion des experts n'est contestée ni par le Gouvernement, ni par les requérants (voir paragraphes 43 à 45 ci-dessus).

49. Il en ressort que M. Iliya Iordanov est décédé suite à une cause pathologique alors qu'il se trouvait sous la responsabilité du personnel de

l'établissement de détention provisoire de Plovdiv. Il appartient donc aux autorités bulgares d'apporter une explication quant aux traitements médicaux dispensés au jeune homme pendant la période comprise entre le 15 et le 18 octobre 2003.

50. Le Gouvernement fait remarquer que le fils des requérants a bénéficié d'un suivi médical régulier pendant la période en cause et que le personnel pénitentiaire a fait venir sur place des équipes des urgences médicales chaque fois que l'état de santé du détenu l'imposait. La Cour constate que le jeune homme a en effet fait l'objet d'examen médicaux de routine lors de son admission à l'établissement de détention provisoire, ainsi que le lendemain dans l'après-midi (voir paragraphes 9 et 10 ci-dessus). Au cours de ces entretiens avec le détenu, le médecin pénitentiaire a constaté que M. Iliya Iordanov était toxicomane, mais n'a pas détecté d'autres problèmes de santé particuliers (*ibidem*). Il est également vrai que deux médecins urgentistes se sont rendus sur place et ont examiné le détenu les 17 et 18 octobre 2003, mais qu'ils n'ont pas estimé nécessaire de l'hospitaliser (voir paragraphes 11 et 14 ci-dessus).

51. Ces interventions médicales n'ont toutefois pas pu empêcher le décès du fils des requérants, qui est survenu quelques heures seulement après le départ du médecin urgentiste (voir paragraphes 14 et 15 ci-dessus). Il ressort des documents du dossier qu'aucun des médecins qui sont intervenus les 15, 16, 17 et 18 octobre 2003 n'a diagnostiqué le diabète du jeune homme et qu'il n'a pas reçu un traitement adapté à sa maladie puisqu'il est décédé suite à une complication grave de celle-ci.

52. Le Gouvernement affirme que l'impossibilité pour les médecins de détecter et de traiter ce sérieux problème de santé du détenu était entièrement due à la passivité de ce dernier qui à aucun moment n'a fait savoir aux professionnels médicaux qu'il souffrait de diabète. Il ressort en effet des dépositions des docteurs S., T. et D. que M. Iliya Iordanov ne semble pas avoir communiqué cette information lors de ses examens médicaux successifs (voir paragraphes 24, 27 et 28 ci-dessus). La Cour ne saurait toutefois spéculer sur le point de savoir s'il s'agissait d'une décision réfléchie de la part du détenu ou bien d'un comportement dicté par les effets de l'abstinence de stupéfiants.

53. Elle observe en revanche que les autorités ont été averties par l'avocat de M. Iliya Iordanov que son client souffrait de diabète et que cette information a été communiquée en personne au médecin pénitentiaire en la présence de l'enquêteur et du détenu lui-même le 17 octobre 2003. Cette information n'a toutefois pas été prise en considération et n'a pas été notée dans le dossier médical du détenu (voir paragraphes 12, 24 et 32 ci-dessus). La Cour estime qu'il s'agit d'un manquement sérieux de la part des agents de l'Etat impliqués et qui a eu de graves conséquences pour le détenu. Le médecin urgentiste qui a été appelé et s'est rendu sur place vers minuit le 18 octobre 2003 est intervenu sans l'assistance du médecin pénitentiaire et

en l'absence de réponses adéquates à ses questions par M. Iliya Iordanov sa seule source fiable d'information pour les antécédents médicaux du patient était le dossier médical du détenu, qu'il a consulté (voir paragraphe 27 ci-dessus). Or il n'y avait aucune note dans cette documentation médicale sur le fait que le fils des requérants souffrait de diabète, ce qui en combinaison avec les autres circonstances de l'espèce – l'état grave du patient et la difficile communication entre le médecin et M. Iliya Iordanov (voir paragraphe 27 ci-dessus), n'a pas permis l'administration d'un traitement médical adéquat, ce qui a finalement entraîné la mort du détenu.

54. La Cour rappelle que lorsque les autorités pénitentiaires sont informées de l'existence d'un risque immédiat et sérieux pour la santé et la vie d'un détenu, l'obligation positive découlant de l'article 2 de la Convention implique que celles-ci prennent toutes les mesures nécessaires afin d'assurer des soins médicaux adéquats (voir *mutatis mutandis Kats et autres*, précité, §§ 106-112). Dans le cas d'espèce, les autorités pénitentiaires n'ont pas pris le soin de noter dans le dossier médical du fils des requérants que celui-ci souffrait de diabète, ce qui a en fin de compte rendu impossible de lui prodiguer l'aide médicale nécessaire.

55. La Cour estime par conséquent qu'il convient de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement concernant l'incompatibilité *ratione personae* du grief tiré du volet matériel de l'article 2 (voir paragraphe 37 ci-dessus). Après avoir pris en compte toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, elle estime que le fils des requérants n'a pas bénéficié d'un traitement médical adéquat pendant sa détention par la faute des autorités sous la responsabilité desquelles il se trouvait, ce qui a résulté en son décès.

56. Il en ressort que l'Etat défendeur a failli à son obligation de protéger la vie de M. Iliya Iordanov. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef.

## *2. Sur l'observation des obligations procédurales de l'Etat découlant de l'article 2 de la Convention*

### **a) Thèses des parties**

57. Les requérants estiment que dans les circonstances de l'espèce l'Etat se trouvait dans l'obligation d'ouvrir et de mener une enquête effective susceptible d'éclaircir les événements entourant la mort de leur fils et d'identifier les personnes responsables. Si les autorités ont bel et bien ouvert une enquête pénale, d'après les requérants celle-ci n'a pas satisfait aux diverses exigences posées par la jurisprudence de la Cour. Elle a finalement abouti à un non-lieu.

58. Les intéressés estiment que l'enquête menée ne s'est jamais penchée sur la question principale en l'occurrence, à savoir si oui ou non les autorités ont pris les mesures nécessaires pour traiter le diabète de leur fils. L'enquêteur, le parquet et le tribunal militaires ont refusé de prendre en

compte des éléments de preuve essentiels qui appuyaient la thèse des requérants selon laquelle la mort de leur fils n'avait pas pu être empêchée à cause des manquements du personnel pénitentiaire.

59. Les requérants estiment finalement qu'en l'absence d'une enquête officielle effective, la possibilité d'intenter une action en dommages et intérêts contre l'Etat ne saurait satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2 de la Convention.

60. Le Gouvernement fait remarquer qu'une enquête pénale a été ouverte aussitôt après le décès de M. Iliya Iordanov. Celle-ci avait pour but d'éclaircir les circonstances de l'espèce et de déterminer si des agents de l'Etat pouvaient être tenus responsables de la mort du jeune homme.

61. L'enquêteur militaire chargé de l'enquête a mis en œuvre plusieurs mesures d'instruction : une inspection des lieux a été effectuée, tous les témoins des événements ont été identifiés et interrogés ; une autopsie du corps a été pratiquée. Les deux requérants ont été associés à l'enquête en cause, mais ils n'ont demandé aucune mesure d'instruction supplémentaire.

62. Sur la base des preuves recueillies au cours de l'enquête, le parquet militaire est arrivé à la conclusion motivée que la mort du fils des requérants n'était pas imputable aux agents de l'Etat. Le non-lieu du parquet a été confirmé par un tribunal.

63. Le Gouvernement estime de surcroît que les requérants avaient la possibilité d'introduire une action en dommages et intérêts afin d'engager la responsabilité délictuelle de l'Etat pour l'omission alléguée de ses agents, ce que les intéressés n'ont pas fait.

#### **b) Appréciation de la Cour**

64. La Cour rappelle que lorsqu'un détenu décède dans des circonstances suspectes, l'Etat se trouve dans l'obligation d'initier et de mener une enquête officielle et effective sur les événements (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, n° 46477/99, § 74, CEDH 2002-II ; *Kats et autres*, précité, § 115). Une éventuelle action au civil ne suffit pas pour que l'on puisse conclure que l'Etat a rempli son obligation à cet égard, car une telle procédure suppose l'initiative des proches de la victime (*Paul et Audrey Edwards*, précité, § 74).

65. Ladite obligation n'est pas une obligation de résultat, mais de moyens. L'effectivité de l'enquête exige que les autorités prennent les mesures raisonnables dont elles disposent pour assurer l'obtention des preuves relatives aux faits en question, y compris, entre autres, les dépositions des témoins oculaires, des expertises, et, le cas échéant, une autopsie propre à fournir un compte rendu complet et précis des blessures et une analyse objective des constatations cliniques, notamment de la cause du décès. Toute déficience de l'enquête affaiblissant sa capacité à établir la cause du décès ou les responsabilités risque de faire conclure qu'elle ne

répond pas à cette norme (*McKerr c. Royaume-Uni*, n° 28883/95, § 113, CEDH 2001-III).

66. Une exigence de célérité et de diligence raisonnable est également implicite dans ce contexte. Il est essentiel lorsque survient un décès dans une situation controversée que les investigations soient menées à bref délai, car l'écoulement du temps érode inévitablement la quantité et la qualité des preuves disponibles, et l'apparence d'un manque de diligence jette un doute sur la bonne foi des investigations menées et fait perdurer l'épreuve que traverse la famille du défunt (*Paul et Audrey Edwards*, précité, § 86).

67. Quant aux agents chargés de l'enquête, l'effectivité requiert en premier lieu que les personnes responsables de la conduite de l'enquête soient indépendantes de celles éventuellement impliquées dans le décès : elles doivent, d'une part, ne pas leur être subordonnées d'un point de vue hiérarchique ou institutionnel et, d'autre part, être indépendantes en pratique (voir, par exemple, les arrêts précités *Slimani*, § 32, *McKerr*, § 112, *Paul et Audrey Edwards*, § 70).

68. La Cour réaffirme par ailleurs que le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions, de sorte qu'il puisse y avoir mise en cause de la responsabilité tant en pratique qu'en théorie. Le degré requis de contrôle du public peut varier d'une situation à l'autre. Dans tous les cas, toutefois, les proches de la victime doivent être associés à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de leurs intérêts légitimes (*McKerr*, précité, § 115).

69. La Cour observe qu'un enquêteur militaire s'est rendu dans l'établissement de détention provisoire et a procédé à une inspection des lieux le jour même du décès de M. Iliya Iordanov. Une enquête officielle a été ouverte par la suite par le parquet militaire et celle-ci avait pour but de déterminer si la mort du détenu était due à des actions ou omissions de la part des agents de l'Etat (voir paragraphes 16 et 17 ci-dessus).

70. Plusieurs mesures d'instruction ont été mises en œuvre : le corps a été autopsié ; l'enquêteur a interrogé les surveillants présents sur les lieux les 17 et 18 octobre 2003 (voir paragraphes 22 et 23 ci-dessus), les médecins qui avaient examiné le détenu les 15, 16, 17 et 18 octobre 2003 (voir paragraphes 24, 27 et 28 ci-dessus), les codétenus du jeune homme (voir paragraphes 25 et 26 ci-dessus) et les deux requérants (voir paragraphe 29 ci-dessus).

71. La Cour observe ensuite que l'enquête a été relativement vite close (paragraphes 16 et 30 ci-dessus). Les intéressés y ont été associés puisqu'ils ont pris connaissance des documents du dossier et ont contesté le non-lieu du parquet devant le tribunal militaire de Plovdiv (voir paragraphes 30 et 32 ci-dessus). La Cour n'aperçoit pas non plus d'éléments susceptibles de mettre en cause l'indépendance des organes de ladite enquête vis-à-vis des personnes qui ont fait l'objet des investigations.

72. Elle rappelle toutefois que l'effectivité d'une enquête sous l'angle de l'article 2 de la Convention ne se mesure pas seulement sur la base du nombre de rapports établis, de témoins interrogés ou des autres mesures d'enquête mises en œuvre, et que cette notion requiert par implication de l'objectivité et de la minutie de la part des organes responsables de l'enquête dans la conduite de celle-ci (voir, par exemple, *Anguelova c. Bulgarie*, n° 38361/97, §§ 141-144, CEDH 2002-IV).

73. La Cour observe qu'à l'issue de l'enquête pénale en cause le parquet militaire de Plovdiv avait estimé que la mort de M. Iliya Iordanov n'était pas imputable aux agents de l'Etat : le détenu avait caché aux autorités qu'il souffrait de diabète, ce qui n'a pas permis de lui prodiguer des soins adéquats. La Cour observe toutefois que cette conclusion du parquet ne semblait pas prendre en compte une très importante partie des dépositions du médecin pénitentiaire, le docteur S. Celle-ci avait expliqué que le 17 octobre 2003, lors de l'interrogatoire de M. Iliya Iordanov, elle avait appris de l'avocat du jeune homme que ce dernier souffrait de diabète (voir paragraphe 24 ci-dessus).

74. La Cour admet qu'au stade initial de l'enquête ce détail aurait pu paraître isolé de l'ensemble des autres preuves recueillies. Cette situation a néanmoins changé après la contestation de la part des requérants du non-lieu du parquet militaire devant le tribunal militaire. Dans sa plainte, l'avocat des requérants a expressément souligné qu'il avait personnellement informé l'enquêteur civil et le médecin pénitentiaire que son client souffrait de diabète (voir paragraphe 32 ci-dessus). De l'avis de la Cour cette nouvelle information, combinée avec les dépositions du docteur S. devant l'enquêteur militaire, celle du docteur T. concernant le contenu du dossier médical du détenu (paragraphe 27 ci-dessus), ainsi qu'avec les conclusions des médecins légistes sur la cause de la mort du jeune homme (paragraphe 19 ci-dessus), remettait en question le bien-fondé des conclusions du parquet militaire et appelait une vérification plus approfondie de la part des autorités chargées de l'enquête. Force est toutefois de constater que le tribunal militaire s'est simplement rallié à la motivation exposée par le parquet (voir paragraphe 33 ci-dessus), sans répondre aux arguments émis par l'avocat des intéressés, qui jetaient pourtant un doute sérieux sur les résultats de l'enquête et qui révélaient une autre piste d'enquête qui ne semblait pas manifestement dépourvue de fondement.

75. La Cour observe que les organes de l'enquête se sont limités à vérifier si la mort de M. Iliya Iordanov n'était pas causée par des agissements violents de la part du personnel pénitentiaire. Ni les organes de l'enquête, ni le tribunal militaire, ont cherché à vérifier en profondeur la version selon laquelle la mort du fils des requérants aurait été liée au manquement des autorités à prendre en compte, à noter et à transmettre aux médecins urgentistes l'information sur l'existence d'un risque immédiat et sérieux pour la santé et pour la vie du détenu, à savoir le fait qu'il souffrait

de diabète. Même si la mort du détenu n'était pas due à des agissements violents, mais à la négligence des autorités pénitentiaires, l'article 2 exigeait en l'occurrence que l'enquête menée sur les événements fût en mesure d'établir les causes de la mort et d'identifier et sanctionner les personnes responsables, ce qui n'a pas été le cas dans la présente affaire.

76. Dans ces circonstances, la Cour estime que le non-lieu du parquet et la décision du tribunal militaire, selon lesquels la mort du fils des requérants n'était aucunement imputable aux actions ou inactions des agents de l'Etat, paraissent hâtifs et que l'enquête menée en l'espèce a manqué de l'objectivité et de la minutie requises pour remplir l'exigence d'effectivité posée par l'article 2 de la Convention.

77. Compte tenu du caractère inefficace de l'enquête menée en l'espèce et au vu de sa jurisprudence sur le contenu des obligations procédurales découlant de l'article 2 en cas de mort d'un détenu dans des circonstances suspectes (voir paragraphe 64 ci-dessus), la Cour estime qu'il y a lieu de rejeter l'exception préliminaire du Gouvernement sur le non-épuisement des voies indemnitaires offertes par le droit interne (voir paragraphe 38 ci-dessus).

78. Il y a donc eu également violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention.

## II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

79. Les requérants estiment qu'ils n'ont pas eu à leur disposition des voies de recours internes pour contester les violations alléguées de l'article 2. Ils invoquent l'article 13 de la Convention, libellé comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. ».

80. Les requérants exposent que l'enquête pénale contre X initiée par le parquet s'est avérée inefficace. Ils estiment que dans ces circonstances l'existence d'une voie de recours indemnitaire ne saurait suffire pour remédier aux manquements allégués à l'article 2 de la Convention.

81. Le Gouvernement conteste cette thèse. Il estime que la mort du fils des intéressés a fait l'objet d'une enquête effective et que les requérants auraient pu introduire une action en dommages et intérêts contre l'Etat pour obtenir une compensation pécuniaire pour le préjudice moral subi du fait de la mort de leur fils.

82. La Cour relève que ce grief est lié à celui examiné ci-dessus et doit donc aussi être déclaré recevable.

83. La Cour observe toutefois que les questions soulevées par les parties sous l'angle de l'article 13 de la Convention ont été examinées sous l'angle

des volets matériel et procédural de l'article 2 (voir paragraphes 41, 55 et 77 ci-dessus). Eu égard aux constats relatifs aux griefs tirés de ce dernier article, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu non plus d'examiner les allégations des requérants sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

### III. SUR LES AUTRES VIOLATIONS ALLÉGUÉES

84. Les requérants se plaignent également que la détention de leur fils a été arbitraire et illégale au regard du droit interne, que celui-ci n'a pas été informé des raisons de son arrestation, qu'il n'a pas été aussitôt traduit devant un juge, que le droit interne ne lui permettait pas de contester la légalité de sa détention et que la législation bulgare ne lui avait pas offert de voies de recours internes pour obtenir une indemnité pour ces violations alléguées de son droit à la liberté.

85. La Cour estime que ces allégations entrent dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention, dont les parties pertinentes sont libellées comme suit :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : (...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; (...)

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires (...).

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation. ».

86. Elle observe ensuite que les griefs susmentionnés ont été introduits par les parents de M. Iliya Iordanov cinq mois après le décès de celui-ci dans l'établissement de détention provisoire de Plovdiv. Il convient donc de distinguer la présente affaire de celles où les héritiers ou les proches parents interviennent à la procédure devant la Cour après la mort du requérant pour maintenir les griefs déjà formulés par l'intéressé de son vivant.

87. La Cour rappelle également qu'il convient de distinguer dans une situation comme celle de l'espèce entre les griefs tirés de l'article 2 de la Convention et ceux tirés de l'article 5. D'après la jurisprudence constante de la Cour, les proches parents d'une personne décédée dans des circonstances soulevant des questions sous l'angle de l'article 2 sont habilités à introduire une requête en leur propre nom : il s'agit en effet d'une situation particulière dictée par la nature même du droit protégé et des violations affectant celui-ci. Les mêmes considérations ne trouvent toutefois pas à s'appliquer dans le cas des griefs soulevés sous l'angle de l'article 5. Il s'agit en effet de droits et garanties procédurales que la Cour a qualifiés dans sa jurisprudence d'intransmissibles (*Biç et autres c. Turquie*, n° 55955/00, § 22, 2 février 2006).

88. La Cour observe à cet égard que les requérants n'ont pas soulevé lesdits griefs en leur propre nom, mais au nom de leur fils. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour n'estime pas non plus que la question de la légalité de la détention de M. Iliya Iordanov et du respect des garanties procédurales de l'article 5 ait été étroitement liée aux allégations formulées par les requérants sous l'angle des volets matériel et procédural de l'article 2 (voir, *per argumentum a contrario*, *Kats et autres*, précité, § 135).

89. Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione personae* avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a) et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4.

#### IV. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

90. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

##### A. Dommage

91. Les requérants réclament 56 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

92. Le Gouvernement estime que la somme revendiquée est exorbitante.

93. La Cour considère que les requérants ont subi un préjudice moral suite au décès de leur fils survenu à cause de l'absence de soins médicaux adéquats lors de sa détention, ainsi qu'en raison de l'inefficacité de l'enquête officielle menée sur ce sujet. Statuant en équité, comme le lui impose l'article 41 de la Convention, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer aux requérants 18 000 EUR au titre du préjudice moral.

## B. Frais et dépens

94. Les requérants demandent également 4 215,60 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et pour ceux engagés devant la Cour. Ils présentent à l'appui le contrat passé entre eux et leurs représentants, ainsi qu'une note d'honoraires. Ils demandent à la Cour d'ordonner le versement direct des sommes allouées au titre des frais et dépens sur le compte bancaire de leurs avocats, M<sup>es</sup> M. Ekimdjev et T. Apostolov.

95. Le Gouvernement estime que ces prétentions sont exagérées.

96. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. La Cour observe que les prétentions des requérants à ce titre sont bien étayées par les documents nécessaires. Contrairement à la position exprimée par le gouvernement défendeur, elle n'estime pas que la somme demandée soit déraisonnable. Elle estime par conséquent qu'il convient d'octroyer la totalité de la somme demandée, tous frais confondus, à verser sur le compte bancaire des représentants des deux requérants.

## C. Intérêts moratoires

97. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

## PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Décide* de joindre au fond les exceptions du Gouvernement tirés de l'incompatibilité *ratione personae* et du défaut d'épuisement des voies de recours internes pour les griefs soulevés sous l'angle de l'article 2 de la Convention et *rejette* ces exceptions ;
2. *Déclare* la requête recevable quant aux griefs tirés des articles 2 et 13 de la Convention et irrecevable pour le surplus ;
3. *Dit* qu'il y a eu violation du volet matériel de l'article 2 de la Convention ;
4. *Dit* qu'il y a eu violation du volet procédural de l'article 2 de la Convention ;

5. *Dit* qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré de l'article 13 de la Convention ;
6. *Dit*
  - a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
    - i. 18 000 EUR (dix-huit mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour dommage moral ;
    - ii. 4 215,60 EUR (quatre mille deux cent quinze euros et soixante centimes), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants, pour les frais et dépens, à verser sur le compte bancaire de leurs représentants ;
  - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
7. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 27 janvier 2011, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek  
Greffière

Peer Lorenzen  
Président